

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 4
- votants : 20

Le quorum est atteint.

- pour : 20
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

8 septembre 2023

Aujourd'hui, mercredi 13 septembre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, Mme PEIXOTO, M. PINTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. CHABASSOL, M. DELPLANQUE, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE.

Ont donné pouvoir : M. CHABASSOL à M. VASSELON, Mme DURAND à Mme NICOLAUD, Mme GADOIS à Mme PEIXOTO, M. GABEAU à M. POUGET.

Secrétaire de séance : Mme NICOLAUD.

OBJET : AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - NON APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET D'ISOLATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE CLAUDE DE LOYNES

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Cyr-en-Val a notifié entre le 21 décembre 2020 et le 04 janvier 2021 les lots relatifs aux différents corps d'état aux sociétés attributaires du marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes pour un montant actuellement réglé aux sociétés de 1 148 444.57€ TTC .

A l'issue des travaux, les différents lots ont été réceptionnés avec ou sans réserves en 2022. L'annexe à la présente délibération identifie ces différents lots et leur titulaire ainsi que les étapes de suspension et de reprise des travaux ; ceux-ci ayant connu plusieurs retards d'exécution.

Sur un plan juridique, l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. En effet, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire reste personnellement responsable de l'exécution des obligations résultant du marché.

Le marché de travaux prévoyait un délai global d'exécution matérialisé par une durée d'intervention à respecter par lot en nombre de jours ouvrés (article 4-3 du CCAP) ainsi qu'une pénalité de 250 € par jour de retard (article 8-1 du CCAP), sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Les délais figurant dans les différents actes d'engagement reprennent ceux fixés à l'article 4-3 du CCAP.

Or, il ressort en l'espèce, tel que l'indique l'annexe à la présente délibération, que les retards pris dans la réalisation des travaux objet du marché résultent principalement à la pénurie de matières premières des années 2020 - 2021 conjuguées à une forte hausse des prix et d'approvisionnement. En conséquence, l'exécution du marché a fait l'objet de reports de délais via l'émission d'ordres de service de suspension et de reprise qui ont mécaniquement retardé l'exécution des travaux relevant d'autres corps d'état et décalé l'enchaînement logique du chantier.

Dans ce contexte, la collectivité dispose de la faculté de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par les titulaires des lots sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'organe délibérant peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-9 du Code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au comptable public local.

Après évaluation, il apparaît que le montant global des pénalités de retard s'élèverait à 21 500 € soit 86 jours de retards cumulés qui se reporteraient sur les dernières entreprises intervenantes, sans qu'elles l'aient généré.

En outre, il est rappelé que l'application de pénalités de retard n'est pas une obligation pour les personnes publiques contractantes (CE, 28 octobre 1953 Société Comptoir des textiles bruts et manufactures). La Commune peut donc renoncer à l'application des pénalités de retard via l'édiction d'une décision unilatérale (TA Melun, 13 mai 2005, Société Laporte).

De plus, la circulaire du 29 septembre 2022 de la Première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières prescrit à l'égard des acheteurs publics la suspension des pénalités de retard lorsque les entreprises sont dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Dans ce contexte, il y a lieu de faire une application raisonnée des pénalités de retard puisqu'il apparaît que les retards de réalisation de travaux ne relèvent pas de la responsabilité des sociétés titulaires mais d'une circonstance extérieure liée à la conjoncture économique inflationniste aggravée de difficultés d'approvisionnement en matières premières.

Au regard de ces éléments, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard prévues par le cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et D. 1617-19 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article L. 2193-3 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes et notamment ses articles 4-3 et 8-1 ;

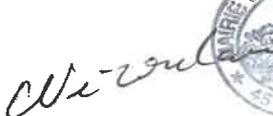
Vu le tableau annexe détaillant les motifs de retard pour chacun des lots en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE RENONCER** à l'application de la totalité des pénalités de retard encourues par les sociétés titulaires pour un montant de 21 500 € au titre du marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes ;
2. **DE DÉLÉGUER** au Maire l'accomplissement des diverses formalités administratives et financières tenant au paiement du solde aux entreprises titulaires selon le Décompte Général et Définitif (DGD) inhérent à chaque lot et à la libération des retenues de garantie financière.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,




Le Maire,

Vincent MICHAUT




La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le



ID : 045-214502726-20230913-66_2023-DE